

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2170

présenté par
Mme Luquet et M. Balanant

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , notamment en prenant en compte sa place dans les générations familiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de déterminer les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, l'alinéa 8 du présent article énonce qu'il convient non seulement de prendre en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge mais aussi l'intérêt de l'enfant à naître.

Cet intérêt doit passer par le respect de la place de l'enfant dans les générations familiales puisqu'il a été montré que les parents âgés pouvaient rencontrer davantage de difficultés dans l'éducation de leurs enfants à l'adolescence ou que la parentalité tardive modifiait les liens intergénérationnels.

Tenir compte de ces réalités permet à l'enfant d'être accueilli par des adultes en mesure de l'accompagner jusqu'à un âge où il sera autonome.

Il convient donc, par cet amendement, d'énoncer clairement et impérativement le besoin du respect des liens intergénérationnels pour fixer l'âge maximal d'accès à l'assistance médicale à la procréation.